

2194. Mais, si les époux déclarent contracter une *communauté universelle*, sans ajouter de biens présents et à venir, quelle sera l'étendue de cette clause?

D'abord, en ce qui concerne les biens présents, aucun doute ne saurait arrêter l'esprit; les biens présents, meubles et immeubles, viennent se verser dans la masse active de la communauté. Peu importe que l'art. 1839 du Code civil décide que « la » simple convention de société universelle, faite sans » autre explication, n'emporte qu'une société universelle de gains. » Cet article n'est pas applicable à la matière de la communauté; il suffit d'une seule observation pour s'en convaincre. Si les époux ont stipulé une communauté universelle, c'est évidemment qu'ils ont entendu faire autre chose que la communauté légale, qui n'est qu'une société universelle de gains (art. 1838). Ce serait donc réduire la clause à n'avoir pas de sens, que de la renfermer dans la communauté légale (1).

2195. A l'égard des biens à venir, il y a plus de difficultés. Plusieurs auteurs pensent que les biens à venir ne sont pas compris dans la clause de communauté universelle (2); leur raison est que, d'après

(1) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 127.

(2) MM. Duranton, t. 15, n° 222.  
Zachariæ, t. 3, p. 535.  
Odier, t. 2, n° 827.

les termes mêmes de l'art. 1526, le législateur appelle communauté universelle celle qui ne comprend que les choses présentes, aussi bien que celle qui comprend les biens présents et à venir. C'est donc là une locution qui n'a rien d'assez précis pour donner à la clause une extension exorbitante, et il faut la renfermer dans les biens présents, à moins qu'il n'y ait dans le contrat quelque addition qui permette de décider que les biens à venir doivent entrer dans la communauté.

Mais cet avis ne nous paraît pas bon, et, puisqu'on invoque l'art. 1526, c'est à lui que nous nous arrêterons pour décider la question. Qu'on le lise, en effet, et l'on verra que le premier sens qui se présente à l'esprit du législateur est que la communauté universelle comprend tous les biens présents et à venir. Pour que la communauté universelle reste renfermée dans les biens présents, il faut l'addition du mot *seulement*, qui limite la clause et enlève aux expressions *communauté universelle* leur sens naturel et primitif: voilà ce que dit l'art. 1526; et, en cela, cet article est d'accord avec la langue et avec la vraisemblance.

M. Odier cite Pothier comme favorable à son opinion: il se trompe. Pothier n'a pas dit un mot qui le rende complice de la fausse interprétation que je combats; on peut consulter le n° 304 de son traité de la *Communauté*.

Nous disons donc qu'il faut prendre l'inverse de la doctrine que soutiennent les auteurs cités au commencement de ce numéro. La convention de commu-

nauté universelle comprend les biens présents et à venir, à moins qu'elle ne soit restreinte par quelque circonstance particulière soit aux biens présents seulement, soit aux biens à venir seulement (1).

2196. Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté de tous biens présents et à venir, il ne leur reste point de biens propres; la communauté absorbe tout, biens meubles et immeubles, fruits, etc. Tout le système des récompenses, indemnités des dettes et remplois, imaginé pour la conservation des propres, s'efface entièrement. Quoique plus vaste, la communauté de tous biens présents et à venir est donc plus simple dans sa manière de fonctionner que la communauté légale. Mais cette simplicité s'acquiert aux dépens de sacrifices graves et de l'affection pour les propres si naturelle aux familles. C'est pourquoi je ne partage pas les préférences de M. Odier (2) pour la communauté universelle.

2197. Ce n'est pas à dire cependant que la possession de quelques propres soit inconciliable d'une manière absolue avec le régime de la communauté universelle de tous biens présents et à venir. C'est pourquoi on y doit respecter la disposition d'un testament ou d'une donation d'après laquelle le dona-

(1) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 127.

(2) T. 2, n° 826.

teur aurait exigé que l'immeuble donné reste propre à l'époux qu'il gratifie. C'est ce qu'enseigne très-bien Lebrun, par la raison qu'on peut imposer telle condition qu'on veut à sa donation (1).

2198. Mais du moins la communauté ainsi privée de ses droits n'aura-t-elle pas droit à une récompense? non, car la récompense détruirait l'intention du donateur (2).

2199. La communauté de tous biens présents et à venir n'étant qu'une extension du cercle des intérêts qu'embrasse la communauté légale, mais ne touchant en rien aux rapports d'autorité qui existent de la femme au mari, il s'ensuit que le mari reste investi, sous ce régime, de la puissance de disposer de tout, comme dans la communauté légale. On a cependant hésité, dans l'ancienne jurisprudence, sur la question de savoir si le mari peut disposer des propres de sa femme, outre la moitié qui lui appartient; et ce qu'il y a de singulier, c'est que René Chopin, un très-bon esprit, tient que le mari n'a pas la liberté d'aliéner les propres de sa femme mis en communauté, comme il peut disposer des effets mobiliers et des acquêts (3). Sa raison est que, la communauté étant conventionnelle et non légale, on ne peut lui appli-

(1) P. 118, n° 27.  
Paris, art. 246.

(2) Lebrun, p. 118, n° 27.

(3) Sur Anjou, lib. 3, cap. 2, t. 1, n° 9.

quer des règles que la loi n'a données que pour le cas de communauté légale, et que dès lors il faut recourir au droit commun. Or, par le droit commun, un associé ne peut disposer de la part de son associé. Mais il ne faut voir dans cette opinion qu'une ingénieuse erreur. Il est libre aux conjoints de stipuler une communauté plus ample que la communauté légale; mais ce n'est jamais qu'une extension de la communauté légale, dont le fond reste la base de la convention (art. 1528). Les règles de la communauté légale demeurent donc inébranlables, et elles s'appliquent à l'extension, qui n'est qu'un accessoire (1). Il y aurait donc à la fois deux communautés juxtaposées, la communauté légale et la communauté conventionnelle; et il faudrait diviser ces deux communautés pour savoir dans quels cas on doit suivre les règles des sociétés civiles et dans quels autres cas il faut suivre les règles de la communauté légale? Il n'en saurait être ainsi: il n'existe entre les parties qu'une seule et même association, et le principal domine l'addition accessoire (2).

2200. Quant aux dettes, de même que tous les biens des époux deviennent communs, de même il

(1) *Infrà*, n° 2251.

(2) Notes de Berroyer et Delaurière sur Duplessis, t. 1, p. 426.

n'y a pas de dettes propres et personnelles (1). La communauté qui absorbe tout l'actif prend par compensation tout le passif antérieur ou postérieur au mariage (2), et cela sans récompense (3).

2201. Il y a lieu de dire cependant que les articles 1424 et 1425, 1438 et 1439, sont applicables sous le régime de la communauté universelle (4).

2202. Quand la communauté est dissoute, elle se partage comme à l'ordinaire si la femme accepte.

2203. On peut seulement se demander si l'on doit appliquer ici l'art. 1509, qui, dans le cas d'ameublement, permet à l'époux auteur de l'ameublement de retenir l'immeuble ameubli en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors.

Je ne saurais le penser. L'art. 1509 n'est fait que

(1) Voet, *ad Pand.*, *De ritu nupt.*, n° 80.  
Duplessis, p. 426.

MM. Odier, t. 1, n° 831.

Rodière et Pont, t. 2, n° 154.

(2) Voet, *loc. cit.*: « Non modò quod stante matrimonio, sed et quod ante nuptias ab alterutro conjuge contractum fuerit. »

(3) Voet, *loc. cit.*

Duplessis, *loc. cit.*

(4) MM. Zachariæ, t. 3, p. 536.

Odier, t. 2, n° 831.

Rodière et Pont, t. 2, n° 154.

pour le cas d'ameublement particulier, et non pour le cas de l'ameublement général réglé par notre section et distinct de l'ameublement dont s'occupent les art. 1506 et suivants (1). D'après l'art. 1528, ce sont les règles de la communauté légale qui doivent être suivies dans les communautés conventionnelles, à moins de dérogations spéciales. Sans doute, la convention de communauté universelle renferme un ameublement (2). Mais c'est un genre d'ameublement bien plus large que celui qui est prévu par les articles précités, et qui forme un ensemble dans lequel il est bien difficile de laisser place pour l'art. 1509 (3).

2204. La femme peut renoncer à la communauté d'après le droit commun, qui ne saurait fléchir ici.

2205. Et, quand elle accepte, elle n'est tenue que jusqu'à concurrence de l'émolument; en sorte que, s'il lui advenait des biens propres après la dissolution de la communauté, elle pourrait se décharger des dettes en abandonnant les effets de la communauté compris dans l'inventaire.

(1) *Suprà*, n° 1988.

(2) *Suprà*, n° 1987 et 1988.

(3) M. Odier, t. 2, n° 833.

*Contrà*, MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 158.

2206. Venons au cas où la communauté n'est qu'à titre universel.

Il a lieu quand il est stipulé que la communauté universelle ne comprendra que les biens présents seulement, ou les biens à venir seulement.

Cette sorte de communauté offre une singularité remarquable quand on la compare à la communauté légale. Supposons qu'elle soit de tous biens présents seulement, elle sera beaucoup plus étendue que la communauté légale, en ce sens qu'elle fera tomber dans le fonds social les immeubles présents. Mais, sous un autre rapport, elle aura moins d'étendue que la communauté légale, car toutes les valeurs à venir, même les meubles à venir, en seront exclues; elles seront réalisées: ce qui est contre le droit de la communauté légale, laquelle s'augmente des meubles à venir, même de ceux échus à titre de succession ou donation (art. 1401, n° 1).

D'un autre côté, supposons que la communauté soit des biens futures seulement, cette communauté est plus étendue que la communauté légale, en ce sens qu'elle embrasse les valeurs à venir; mais elle est plus restreinte que la communauté légale, en ce sens que toutes les valeurs présentes, même les meubles présents, en sont exclues (1).

2207. Mais plus ces résultats sont anormaux, plus

(1) MM. Odier, t. 2, n° 834.

Rodière et Pont, t. 2, n° 150 et 151.

on doit être sévère dans l'interprétation de la clause dont on prétendrait les faire résulter. C'est pourquoi si la clause n'est pas formulée dans un esprit restrictif, on la combinera avec les principes de la communauté légale qui ne lui sont pas contraires. Supposons, par exemple, qu'elle porte que les époux ont fait une communauté de tous leurs biens présents, comme ce pacte ne statue pas sur les biens à venir; on doit supposer que les parties ont voulu en laisser le régime au droit commun (1). On laissera donc entrer les meubles à venir dans la communauté, car telle est leur destinée dans la communauté légale.

Supposons à présent que la clause porte que les parties font une communauté de leurs biens à venir: ce pacte ne signifiera pas nécessairement que les biens présents sont exclus, et qu'il ne faut pas leur appliquer les règles de la communauté légale. On peut très-bien concilier la communauté des biens à venir avec la communauté légale, quant aux biens présents (2). On doit même, d'après l'art. 1528, opérer cette conciliation toutes les fois que la convention ne s'y oppose pas (3).

(1) Art. 1528.

*Infrà*, n° 2231.

(2) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 130 et 131.

Duranton, t. 15, n° 228.

(3) *Infrà*, n° 2231.

*Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.*

ARTICLE 1527.

Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'art. 1587, et sauf les modifications portées par les articles 1588, 1589 et 1590.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au delà de la portion réglée par l'art. 1098, au titre *des Donations entre vifs et des Testaments*; sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion. — Mais les simples bénéfices résultant des travaux communs, et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.